



Cabinet de la Bourgmestre

## ARRETE DE LA BOURGMESTRE

### Interdiction de circulation sur passages à niveau.

LA BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 135 et 130 bis ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment en son article 78 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

**Attendu que les SA JEROUVILLE, siège rue Haynol n°1 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, doit effectuer des travaux empiétant sur la voie publique, à Esneux :**

- PN 10-rue Fond du Moulin-N633 4130 Tilff du 16.09.2018 05.00 heures au 16.09.2018 à 17.00 heures ;
- PN 16-Avenue du Monceau-4130 Méry du 17.09.2018 à 06.00 heures au 21.09.2018 à 23.00 heures, ceux-ci seront prolongés jusqu'au 22.09.2018 à 06.30 heures ;
- PN 18-rue Grandfosse-4130 Esneux du 15.09.2018 à 05.00 heures au 15.09.2018 à 23.00 heures ;
- PN 19-rue des Naiveux-4130 Esneux du 12.09.2018 à 22.00 heures au 14.09.2018 à 22.00 heures ;
- PN 20-rue de Lincé-4130 Esneux du 05.09.2018 à 06.00 heures au 10.09.2018 à 16.00 heures et du 09.10.2018 à 07.30 heures au 15.10.2018 à 16.00 heures ;
- PN 21-Souverain-Pré-4130 Esneux du 10.09.2018 à 16.00 heures au 14.09.2018 à 22.00 heures.

**Les travaux étant prévus à partir du 05.09.2018 jusqu'au 15.10.2018 ;**

Attendu que le bon déroulement des travaux nécessite des mesures de circulation particulières ;

Attendu que le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les habitants ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entrepreneur susmentionné est autorisé à placer la signalisation nécessaire à l'accomplissement desdits travaux. La signalisation devra être conforme au prescrit de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

**Article 2 :** Aux endroits, dates et heures ci-dessus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les passages à niveau. Les riverains qui sont dépendants de ce passage à niveau seront avertis par courrier de cette fermeture.

**Article 3 :** Une copie du présent sera transmise pour information aux intéressés, à la police et au parquet compétent.



La Bourgmestre,  
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Proc du Roi 1 – Police 1 – Atelier 1 – Mobilité 1 – Intéressés 1 – FCU 1